DEL 07122021-24

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le sept décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin GIMBERT à VESSEAUX, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H00 en présence de :

PRESENTS: M BOCCARD, MC SAUSSAC, M BOUSCHON (proc de MF TASTEVIN), J DAUMAS (proc de K ESSAYAR), C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, JY MEYER (proc de M ALLAMEL et E ROCHE), I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de A BEL), J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER et B TEYSSIER), P MAISONNEUVE, JF DURAND, JC COURT, A DELAYGUE, JY PONTHIER, S GENEST, C PASTRE, G SAUCLES, R MOULIN, P DUPONT, M GUYON, G ANTHONY, P CORTIAL, Ph ROUX, MF MARTIN, J COSTE, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, G DOZ, A ROUSSET B SOUCHE (proc de F CHASSON et M CEYSSON), M TOURVIEILHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT

Nombre de conseillers

En exercice: 52 Présents: 37 Procurations: 10 Votants: 47 Absents: 5

Date de convocation: 30/11/2021

<u>Secrétaire de séance</u> : JL ARNAUD

Absents: D BERAL, J LAFFONT, M CHAZE, V

VANDUYNSLAGER et A CHARROUD.

En présence des suppléants non votants : B GUSELLA et O

BOISSIN.

Objet: Création d'un service commun 'MARCHES PUBLICS'.

La Communauté de communes du Bassin d'Aubenas a installé son service Marchés Publics en février 2018; suite à la mise en place de ce service, et très rapidement, certaines de ses communes membres ont sollicité l'assistance du service Marchés Publics communautaire pour pouvoir engager dans leur collectivité, les actes relatifs à la commande publique.

Elles ont par ailleurs souligné les difficultés rencontrées par leur personnel communal, qui n'est pas spécialement dédié à la commande publique et précisé qu'au regard des incessantes modifications réglementaires en matière de marchés publics, les risques de recours étaient grandissants.

Afin de pallier ces difficultés, et bien qu'en vertu de l'article 80 de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 le schéma de mutualisation devienne facultatif, la CCBA maintient sa volonté de soutenir ses communes membres dans leur fonctionnement.

Considérant l'arrêté préfectoral 07.2019.11.25.004 du 25/11/2019 portant modification des statuts de la CCBA, au titre de l'article 5.1, dernier alinéa stipule ce qui suit :

Article 5-1 : Autres modalités d'intervention de la communauté de communes

...'Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire : La communauté de communes pourra réaliser des prestations de services au profit des communes membres, autres EPCI ou communes périphériques. Ces prestations ne devront pas fausser le jeu normal de la concurrence, devront présenter un caractère accessoire par rapport aux activités de la communauté de communes et donneront lieu à l'établissement de conventions précisant les conditions, notamment financières, de leur réalisation...'

Et rappelant:

- qu'un service commun, selon article L.5211-4.-2 du CGCT, constitue un dispositif permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes, en dehors des compétences transférées, pour assurer des missions opérationnelles ou

fonctionnelles et permettant de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

-que le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre. Les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service commun sont de plein droit transféré à l'EPCI en conservant, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et à titre individuel, les avantages collectivement acquis.

-que les conséquences, notamment financières, pour la mise en commun d'un service, sont réglées par convention après avis du ou des comités techniques compétents et délibérations concordantes.

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4.-2 portant sur les services communs ;

-Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

-Considérant que les avis des commissions compétentes n'ont plus à être sollicités, en vertu de l'article L5211-4.-2 du CGCT modifié par la loi 2019-828 du 06/08/2019 (articles 4 et 10),

Le Président, présentation faite du projet de service commun 'Marchés Publics' et lecture faite de la convention à intervenir, (dont copie est annexée à la présente), fixant les modalités de fonctionnement de ce service et les conditions financières, demande à l'assemblée délibérante de se positionner quant à la création de ce nouveau service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- la création du service commun 'Marchés Publics' à partir du 01 JANVIER 2022 ;
- valider la convention proposée
- autoriser le Président à signer cette convention avec les collectivités qui souhaiteront adhérer à ce service.

Pour extrait certifié conforme Fait à UCEL, le 8 Décembre 2021 Le Président, Max TOURVIEILHE